

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des affaires financières

Sous-direction de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et du plafond d'emplois

Note d'information du 14 mai 2014 relative au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2014

NOR : INTB1408712N

Références :

- Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code de l'éducation;
- Circulaire NOR : INTB8700056C du 3 mars 1987 complétée par la circulaire NOR : INTB8800299C du 12 août 1988;
- Circulaire NOR : INTB89000326C du 31 octobre 1989;
- Circulaire NOR : INTB89367C du 19 décembre 1989 complétée par la circulaire NOR : INTB90137C du 13 juin 1990;
- Circulaire NOR : INTB1315659C du 4 juillet 2013.

Pièce jointe : fiche de recensement des instituteurs DSI 2014 au 1^{er} octobre 2013.

Résumé :

- I. – Recensement du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés au 1^{er} octobre 2013, à saisir sur Colbert Départemental du 2 juin 2014 au 30 juin 2014.
- II. – Calendrier des différentes étapes du recensement : édition, transmission et exploitation des fiches individuelles, contrôle.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; M. le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; M. le préfet délégué auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La présente note d'information a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu.

I. – PROCÉDURE DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

1^o Le recensement auquel il vous appartient de procéder a pour objet de constater, dans chaque commune, au 1^{er} octobre 2013 le nombre d'instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL).

À cet effet, vous disposez d'une fiche individuelle de recensement comportant trois parties, dont le modèle est joint en annexe. Je vous recommande de veiller à ce que les maires répondent à chacun des points les concernant.

Pour les instituteurs ayant droit à l'indemnité, vous préciserez, le cas échéant, les majorations, sur la base des renseignements fournis par les services de la direction académique des services de l'éducation nationale.

2^o La liste non exhaustive des ayants droit établie sur la base du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code de l'éducation (art. D.212-1 à D.212-6 et R.212-7 à R.212-19) et figurant dans la circulaire NOR : INTB1315659C du 4 juillet 2013 est reconduite pour 2014.

3^o Dès le retour des fiches complétées, il vous appartiendra de procéder à la saisie des résultats du recensement sur Colbert Départemental du 2 juin 2014 au 30 juin 2014. À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site [REDACTED] met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe : [REDACTED] ; onglet « Application »).

4° J'attire votre attention sur l'importance de la fiabilité des données recensées. À cet effet, vous serez appelés à participer au contrôle des données effectué par la direction générale des collectivités locales entre juillet et septembre 2014, et le cas échéant à justifier les variations observées.

5° Après établissement des fiches de recensement, il vous appartiendra de transmettre une ampliation de chacune de ces fiches au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), qui, sur la base de l'indemnité représentative de logement qu'il vous appartient de fixer chaque année dans votre département et des éventuelles majorations, calculera le montant de l'indemnité à verser à chaque instituteur ayant droit. Enfin, je vous rappelle que, conformément à la circulaire du 13 juin 1990 citée en référence, les mouvements et changements de situation intervenant en cours d'année devront faire l'objet d'une mise à jour individuelle.

II. – CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT

ENVOI DE LA FICHE à la direction des services départementaux de l'éducation nationale Réception des fiches complétées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale	TRANSMISSION aux maires	RETOUR des fiches en préfecture et exploitation	SAISIE des résultats sur Colbert Départemental	CONTRÔLE des données	ENVOI des fiches à la direction des services départementaux de l'éducation nationale	RÉUNION du comité des finances locales
Dès réception de la présente note d'information Mai 2014	Mai 2014	Avant le 15 juin 2014	Du 2 juin au 30 juin 2014	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre 2014	Avant le 30 août 2014	Octobre 2014

Je vous recommande également de consulter régulièrement la lettre d'information Flash Finances Locales qui vous transmet chaque semaine des informations sur les dotations de l'État gérées par la DGCL.

J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache au respect de ce calendrier qui doit permettre au comité des finances locales de fixer le montant unitaire national de la DSI dès le mois d'octobre 2014.

En effet, toute régularisation *a posteriori* de la situation d'une commune au regard de la dotation spéciale instituteurs ou d'un instituteur au regard de l'indemnité représentative de logement vient minorer la masse de la dotation à répartir l'année suivante. Toute erreur ou tout retard dans le recensement des ayants droit à un logement pénalise ainsi l'ensemble des communes.

Je vous remercie de votre collaboration.

Les demandes de précisions complémentaires que vous pourriez être amenés à formuler doivent être adressées au :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
2, place des Saussaies
75800 PARIS

En ce qui concerne la définition et l'appréciation du droit au logement ou à l'IRL :

Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale
Mme Odile de la CROMPE (odile.de-la-crompe@interieur.gouv.fr)
Tél. : 01-40-07-24-10 - Fax : 01-49-27-38-93

En ce qui concerne les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement

Bureau des concours financiers de l'État
Mme Sophie DESMOULINS (sophie.desmoulin@interieur.gouv.fr)
Tél. : 01-49-27-35-52 - Fax : 01-40-07-68-30

Fait le 14 mai 2014.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche et par délégation :

*Le sous-directeur de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois
et des rémunérations,*

G. CAZALET

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*La sous-directrice des finances locales
et de l'action économique,*

F. TAHÉRI

DOTATION SPÉCIALE INSTITUTEURS 2013
FICHE INDIVIDUELLE (SITUATION DE L'INSTITUTEUR AU 1^{er} OCTOBRE 2013)

PARTIE À REMPLIR PAR LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N.N.I.

NOM NOM DE JEUNE FILLE

PRÉNOMS.....

L'intéressé(e) a-t-il/elle été intégré(e) dans le corps des professeurs des écoles?

- OUI** À quelle date:.....
- Elle/il bénéficiait à titre personnel d'un logement dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
- Elle/il bénéficiait à titre personnel de l'IRL dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
- Elle/il avait refusé le logement décent proposé par la commune lors de sa nomination dans cette commune.
- NON** Remplissez la suite de la fiche

Situation de famille:

- Célibataire Déclaré concubin Divorcé Séparé
- Avec enfant(s) à charge Marié Pacsé Veuf
- En cas de séparation ou de divorce, le ou les enfant(s) sont à la charge des 2 parents (résidence alternée)

Statut:

- Elève instituteur sur poste d'instituteur Rééducateur psycho-formateur Directeur
- Instituteur adjoint (titulaire ou stagiaire) Rééducateur psycho-motricité Maître formateur
- Instituteur spécialisé (hors S.E.S., E.R.E.A., E.R.P.D) Rééducateur psycho-pédagogie Psychologue
scolaire
- Secrétaire commission C.D.E.S. - C.C.P.E. - C.C.S.D. Autre spécialité: laquelle

Situation:

- En position d'activité Congé de formation
- Congés de maladie, longue maladie, bonifié Stage d'une durée égale ou supérieure à 1 an

Nature du poste occupé (*):

- Enseignement Décharge complète Direction Psychologie scolaire
- Remplacement Assistance pédagogique Rééducation
- Autre: laquelle

Affectation administrative (nom et adresse de l'école):

Pour un directeur nommé avant le 2 mai 1983:

l'intéressé exerce-t-il toujours, depuis cette date, dans la même commune? OUI NON

Observations éventuelles:

PARTIE À REMPLIR PAR LE MAIRE commune de:

- a) La commune a-t-elle proposé de loger l'intéressé conformément à la loi du 19 juillet 1889:
- lors de sa nomination dans la commune ou lors de l'ouverture du droit? OUI NON
 - postérieurement à l'ouverture du droit au logement? OUI NON
- b) L'intéressé a-t-il:
- accepté ce logement? OUI NON
 - quitté ce logement pour convenances personnelles? OUI NON
 - quitté ce logement pour non-conformité à la notion de «logement convenable»? OUI NON
- c) L'intéressé doit-il percevoir l'indemnité représentative? OUI NON

- d) Le conjoint, concubin ou pacsé est-il fonctionnaire? OUI NON
Si oui, est-il instituteur? OUI NON
Si oui, exerce-t-il ses fonctions dans votre commune? OUI NON
ou dans une commune distante de moins de 5 km? OUI NON
Nom de la commune:
Bénéficie-t-il d'un logement ou d'une indemnité en tenant lieu? OUI NON

Date et signature du maire:

Observations éventuelles:

PARTIE À REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE

Observations éventuelles:

- La commune percevra-t-elle la compensation forfaitaire? OUI NON
OU L'instituteur percevra-t-il l'indemnité? OUI NON
Si oui,
– avec majoration de 25 % OUI NON
– avec majoration de 20 % OUI NON
– avec cumul de majorations OUI NON